

1 [TRADUCTION FRANÇAISE OFFICIELLE]

2

3

4

COUR CANADIENNE DE L'IMPÔT

5

OBJET : LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

6

2005-4332(IT)I

7 ENTRE :

8

HANS RUPPRECHT,

9

Appelant,

10

- et -

11

SA MAJESTÉ LA REINE,

12

intimée.

13

14

Appel entendu par l'honorable juge Brent Paris,

15

dans la salle no 602 (701, rue Georgia ouest,

16

6^e étage), le mardi 29 août 2006 à Vancouver

17

(Colombie-Britannique).

18

19

COMPARUTIONS :

20

M. H. Rupprecht pour son propre compte

21

M^{me} S. Cruz pour l'intimée

22

23

GREFFIER : F. Richard

24

25

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Allwest Reporting Ltd.
1125, rue Howe
Vancouver (C.-B.)
V6Z 2K8

Selon S. Leeburn

MOTIFS DU JUGEMENT

1
2 (rendus oralement à Vancouver (C.-B.) le 29 août 2006)

3 LE JUGE : Je vous remercie. L'appel
4 concerne les nouvelles cotisations établies au nom de
5 l'appelant pour les années d'imposition 1999 à 2004.
6 L'appelant a concédé que, comme le Ministre avait accepté
7 sa demande de crédit d'impôt pour le compte d'une personne
8 handicapée à sa charge, il n'y avait plus matière à litige
9 pour les années d'imposition 2003 et 2004, de sorte que
10 ces aspects de l'appel sont exclus.

11 Pour les années d'imposition 1999 et 2000,
12 le ministre a refusé certaines déductions demandées par
13 l'appelant dans le calcul de son revenu d'entreprise. En
14 l'espèce, l'appelant conteste la décision du Ministre de
15 refuser les montants demandés au titre de l'habillement,
16 des pénalités REER, des frais d'adhésion à Costco et de
17 l'achat de logiciels.

18 Pour les années d'imposition 1999 et 2002,
19 le Ministre a facturé des frais de retard en vertu du
20 paragraphe 162(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (la
21 Loi), et, pour les années 2000 et 2001, il a de nouveau
22 facturé des frais de retard en vertu du paragraphe 162(2)
23 de la Loi. L'appelant conteste toutes ces pénalités.

24 Les faits sur lesquels le Ministre s'est
25 appuyé pour établir la nouvelle cotisation de l'appelant

1 sont énoncés au paragraphe 32 de la réponse à l'avis
2 d'appel. Ces hypothèses font partie des présents motifs.

3 J'examinerai d'abord la question des
4 déductions rejetées. La première déduction rejetée
5 concernait l'achat de vêtements en 1999, pour un montant
6 de 6 014,83 \$, et en 2000, pour un montant de 2 420,20 \$.
7 Tous les vêtements ont été achetés chez Ermengildo Zegna,
8 un magasin de vêtements pour hommes haut de gamme.
9 L'appelant a déclaré qu'il y achetait des costumes, des
10 cravates, des chemises et des accessoires. L'appelant
11 était planificateur financier agréé et ne portait ces
12 vêtements que pour travailler. Il a affirmé ce qui suit :

13 [TRADUCTION] Nous avons ouvert un bureau à
14 Langley et y avons investi environ 60 000 \$ en
15 1997 ou 1998.

16 Il a affirmé qu'il avait besoin de vêtements appropriés.
17 Il a également produit une lettre signée par un associé
18 aux ventes chez Zegna à l'appui de ses dires.

19 Pour ce qui est des frais d'adhésion à
20 Costco, l'appelant a payé 48,15 \$ pour demeurer membre et
21 continuer à y acheter des fournitures de bureau et des
22 articles utiles à l'exercice de ses fonctions. Il a
23 déclaré qu'il n'avait pas renouvelé son adhésion dans les
24 dernières années parce qu'il avait pu obtenir les produits
25 et fournitures dont il avait besoin à d'autres endroits.

1 Pour ce qui est des 2 289,47 \$
2 correspondant à l'achat de logiciels, l'appelant a
3 expliqué que ce montant avait été déboursé en rapport avec
4 une autre entreprise commerciale qu'il avait créée avec un
5 ami. Ladite entreprise était liée à la vente de logiciels
6 musicaux, semble-t-il, mais je ne sais pas exactement de
7 quel type de produit il s'agit au juste. L'appelant n'a
8 pas dit ce qu'il est advenu de cette entreprise.

9 Enfin, l'appelant a déclaré qu'il avait
10 remboursé certains de ses clients pour les pénalités REER
11 qui leur avaient été imposées pour avoir dépassé la limite
12 de contenu étranger de leurs placements. Il l'avait fait
13 cela pour garder ses clients, et il estimait qu'il
14 risquait de les perdre s'il ne payait pas ces pénalités.

15 Je suppose que les pénalités sont dues au
16 fait que les placements recommandés par l'appelant n'ont
17 pas donner les résultats prévus, de sorte que la valeur en
18 contenu étranger des le REER de ses clients ont dû
19 dépasser les limites de contenu étranger prévues par les
20 règles en vigueur.

21 Concernant les pénalités pour retard de
22 production, l'appelant a reconnu que ses déclarations pour
23 1999 à 2002 ont été déposées en retard. Par ailleurs, il
24 n'a pas contesté le fait que le Ministre lui avait rappelé
25 de produire ses déclarations pour les années 2000 et 2001,

1 comme il est énoncé dans les hypothèses. Il a cependant
2 affirmé qu'il avait subi des contraintes au cours des
3 années en question, aussi bien sur le plan personnel que
4 sur le plan professionnel. Parmi les facteurs de
5 contrainte, il y a eu le décès de sa mère en avril 2000,
6 on a découvert en septembre 2000 que son fils souffrait du
7 diabète, il y a eu introduction par effraction dans sa
8 voiture en avril 2001, une introduction par effraction
9 dans son bureau le 28 août 2001, l'entreprise pour
10 laquelle il travaillait fut vendue au printemps 2002, il a
11 dû aller travailler pour une nouvelle entreprise à ce
12 moment-là, une plainte fut déposée contre lui par un
13 collègue au Financial Planning Standards Council of Canada
14 et des déclarations présumément diffamatoires à son sujet
15 furent faites par le directeur de l'entreprise pour
16 laquelle il travaillait au moment où celle-ci a été mise
17 en vente. L'appelant a ajouté que l'état des marchés
18 financiers après les scandales de Bre-X et d'Enron ainsi
19 que d'autres scandales très médiatisés avaient rendu son
20 travail très difficile.

21 Les détails relatifs à tous ces facteurs
22 sont contenus dans des documents qui ont été produits en
23 preuve par l'appelant à l'audience.

24 À l'appui de sa demande de déduction des
25 dépenses contestées, l'appelant a renvoyé aux décisions

1 suivantes : *Fardeau v. The Queen*, *Charron v. The Queen*,
2 *Symes v. The Queen* et *65302 B.C. Limited v. The Queen*.
3 Dans *Fardeau*, l'agent de la GRC qui faisait appel s'est vu
4 accorder une déduction en vertu de l'article 8 de la *Loi*
5 *de l'impôt sur le revenu* au titre de vêtements qu'il
6 utilisait pour son travail. Les conditions de
7 déductibilité prévues au sous-alinéa 8(1)(iii) sont très
8 différentes de celles qui s'appliquent à des frais
9 professionnels. Par ailleurs, selon la décision *Fardeau*,
10 l'appelant était tenu, aux termes de son contrat de
11 travail, de fournir et de payer les vêtements en question.
12 Je ne suis pas convaincu que les circonstances de l'espèce
13 sont suffisamment semblables à celles de la cause invoquée
14 pour que je puisse en appliquer les conclusions.

15 Dans *Charron*, la demande de déduction
16 concernant l'achat d'une toge d'avocat et des accessoires
17 a été accueillie en tant que déduction pour amortissement.
18 Cependant, aucune analyse n'a étayé cette décision. Elle a
19 donc peu de valeur de précédent. L'appelant a également
20 déclaré que, dans *Symes v. The Queen*, la Cour suprême
21 n'avait pas énoncé avec précision ce qui constituait des
22 frais personnels et n'avait pas tenu compte de la
23 définition de l'expression « frais personnels ou de
24 subsistance » figurant dans le paragraphe 248(1) de la
25 *Loi*.

1 L'appelant a également soutenu que, comme
2 la déduction pour l'achat de vêtements n'est pas
3 expressément rejetée aux termes de l'article 18, elle
4 devrait être autorisée.

5 L'appelant a fait valoir que sa déduction
6 des pénalités de REER devrait être acceptée, compte tenu
7 de la décision rendue par la Cour suprême du Canada dans
8 *65302 B.C. Limited*. Il a affirmé que dans la mesure où ces
9 pénalités sont payées dans le cadre de l'exploitation de
10 l'entreprise, elles devraient être déductibles, et, en
11 l'espèce, la rétention des clients était manifestement un
12 objectif professionnel.

13 Enfin, l'appelant a déclaré que les
14 éléments de preuve attestaient qu'il n'avait pas produit
15 ses déclarations d'impôt à temps parce qu'il avait été
16 confronté à de graves problèmes. Il a invoqué la décision
17 rendue par la Cour suprême dans *The Queen v. Perka et al*,
18 où la Cour avait tenu compte du moyen de défense de la
19 contrainte ou de la nécessité dans une affaire
20 d'accusation d'importation de marijuana. J'estime qu'il
21 n'est pas nécessaire d'envisager cet aspect en l'espèce,
22 puisque les éléments de preuve montrent amplement que
23 l'appelant a continué à travailler et à s'occuper de ses
24 affaires personnels, de sorte qu'il n'est pas possible
25 d'affirmer qu'il devait inévitablement enfreindre la Loi

1 ou que, compte tenu des alternatives, il aurait été
2 déraisonnable de s'attendre à ce qu'il respecte la loi.

3 Ayant examiné tous les éléments de preuve
4 présentés et les observations formulées par les parties,
5 je suis d'avis que les vêtements et les logiciels achetés
6 par l'appelant étaient des dépenses personnelles et
7 qu'elles ne peuvent pas être déduites de son revenu
8 d'entreprise. Les vêtements sont, à première vue, une
9 dépense personnelle. C'est ce qu'a laissé entendre la Cour
10 suprême du Canada dans *Symes* (par. 76 et 77).

11 La déduction de dépenses personnelles est
12 précisément interdite par l'alinéa 18(1)h) de la Loi.
13 L'argument de l'appelant concernant la définition des
14 dépenses personnelles et de subsistance figurant au
15 paragraphe 248(1) de la Loi ne tient pas compte du fait
16 que la définition n'est pas exhaustive, et que les
17 dépenses en question font partie de la catégorie de
18 dépenses considérées comme personnelles ou de subsistance.
19 Le passage utile de la définition se lit comme suit :

20 "Frais personnels ou de subsistance » Sont
21 compris parmi les frais personnels ou de
22 subsistance : a) les dépenses inhérentes aux
23 biens entretenus par toute personne pour
24 l'usage ou l'avantage du contribuable ou de
25 toute personne unie à ce dernier par les liens

1 du sang, du mariage, de l'union de fait ou de
2 l'adoption, et non entretenus dans le but ou
3 avec l'espoir raisonnable de tirer un profit de
4 l'exploitation d'une entreprise;

5 Il faut déterminer si une dépense est de
6 nature personnelle, qu'elle ait ou non trait à un bien
7 appartenant au contribuable. Les dépenses relatives à la
8 tenue personnelle sont par essence des dépenses
9 personnelles et supposent des choix de la part du
10 contribuable dans la façon dont il se prépare pour le
11 travail. Je conclus que les vêtements en question ont été
12 portés par l'appelant à titre de vêtements personnels dans
13 le cadre de son travail et que le montant de leur achat
14 n'est pas déductible.

15 Je suis également d'avis que le
16 remboursement des pénalités de REER aux clients est
17 déductible, au même titre que les frais d'adhésion à
18 Costco. L'appelant a déclaré lui-même qu'il s'agissait des
19 pénalités facturées à ses clients en raison des
20 fluctuations de la valeur des placements qu'il avait
21 recommandés. L'affirmation de l'appelant selon laquelle il
22 avait remboursé ces frais pour garder ses clients n'a pas
23 été contestée en contre-interrogatoire, et je l'accepte
24 comme vraie. On n'a pas non plus produit de preuve qui
25 attesterait qu'il s'agissait de dépenses non

1 professionnelles ou de dépenses personnelles. Ces dépenses
2 seront donc acceptées.

3 Je suis également convaincu que l'appelant
4 a payé des frais d'adhésion à Costco dans le cadre de
5 l'exploitation de son entreprise.

6 Pour ce qui est de l'achat de logiciels en
7 2001, il semble que l'appelant ait tout d'abord déclaré
8 cette achat comme dépense professionnelle dans le cadre de
9 ses fonctions de planificateur financier. À l'audience,
10 cependant, l'appelant a admis que cette dépense n'avait
11 rien à voir avec cette entreprise, mais avec une autre
12 entreprise qu'il avait l'intention de créer pour vendre
13 des logiciels de musique. Il revient à l'appelant de faire
14 la preuve que cette dernière entreprise existait au moment
15 où la dépense a été engagée. Les éléments de preuve dont
16 je suis saisi ne permettent pas tirer une conclusion à cet
17 égard, et la dépense n'est donc pas acceptée.

18 Enfin, je ne suis pas convaincu que
19 l'appelant a fait la preuve qu'il a fait le maximum pour
20 se conformer aux exigences relatives à la production de
21 ses déclarations d'impôt aux termes du paragraphe 150(1)
22 de la Loi pour les années 1999 et 2002 ou qu'il a fourni
23 d'autres raisons permettant de penser que les pénalités
24 facturées par le ministre en vertu des paragraphes 162(1)
25 et (2) ne devraient pas être maintenues.

1 L'appelant a concédé que toutes les
2 conditions d'imposition des pénalités étaient remplies,
3 mais il a demandé à être exonéré de ces pénalités en
4 raison de circonstances atténuantes. La Cour, dans *Bennett*
5 *v. The Queen*, a déjà soutenu que le contribuable peut
6 invoquer le moyen de défense de la diligence raisonnable
7 contre une pénalité pour production tardive. Elle a
8 également fait remarquer qu'un degré élevé de diligence
9 est exigé de la part du contribuable. Je ne suis pas
10 convaincu que l'appelant a fait tous les efforts
11 raisonnables pour produire ses déclarations d'impôt en
12 temps utile au cours des quatre années consécutives en
13 question. En fait, rien ne m'a été proposé en preuve qui
14 attesterait que l'appelant a ne serait-ce que tenté de
15 préparer et produire ses déclarations d'impôt à la date
16 prévue durant ces années. J'admets qu'il a été confronté à
17 un certain nombre de difficultés durant cette période,
18 mais, comme je l'ai dit plus tôt, aucun élément de preuve
19 ne me permet de relier ces difficultés à la tâche qui
20 consiste à produire des déclarations d'impôt ou ne me
21 démontre qu'il était entravé de quelque manière par ces
22 difficultés. Dans l'ensemble, je ne dispose pas de
23 suffisamment d'éléments de preuve pour conclure que
24 l'appelant a tenté avec une diligence raisonnable de
25 produire ses déclarations d'impôt. Les pénalités sont donc

1 confirmées.

2 Pour résumer, l'appel est accueilli en
3 partie seulement, dans la mesure où l'appelant pourra
4 déduire 233,38 \$ de plus dans sa déclaration pour 1999 et
5 un montant égal dans sa déclaration pour 2000. À tous les
6 autres égards, l'appel est rejeté.

7 Je vous remercie.

8

9 J'ATTESTE PAR LA PRÉSENTE QUE CE
10 QUI PRÉCÈDE est une transcription
11 fidèle et exacte de la séance au
meilleur de mes compétences et
aptitudes.

12

13

S. Leeburn STÉNOGRAPHE

14

15 Traduction certifiée conforme
16 Claude Leclerc, LL.B., trad. a.

17

18

19

20

21

22

23

24

25